



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif au dédommagement des parents devant assurer le transport scolaire de leurs enfants

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le règlement du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 24 juin 2013 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Sur la proposition de la cheffe du dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Objet

Article premier :

La Commune de Val-de-Ruz peut dédommager les parents qui sont appelés à assurer le transport de leurs enfants du domicile à l'école sous les conditions fixées à l'article 2.

Conditions d'octroi

Art. 2 :

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) L'offre en transport public est inexistante ;
- b) Le transport des élèves ne peut pas être effectué par un transporteur privé ;
- c) La distance du domicile à l'école ou à l'arrêt de transport public est supérieure à 2.5 kilomètres ou le temps de trajet est supérieur à 30-40 minutes à pied.

Montant

Art. 3 :

Le montant du dédommagement est fixé à CHF 100.- par mois par famille, indépendamment du nombre d'enfants en âge de scolarité obligatoire.

Délais

Art. 4 :

Le dédommagement est versé en deux termes par année, en décembre et en juin de l'année scolaire en cours.

Titre de transport complémentaire

Art. 5 :

L'élève qui doit par ailleurs emprunter en plus les transports publics pour se rendre au centre régional à partir de la 8^{ème} année bénéficie d'un abonnement au même titre que ses camarades de collège.

Limite de prise en charge

Art. 6 :

- ¹ La durée du dédommagement est limitée aux années de la scolarité obligatoire.
² En principe, aucun dédommagement n'est octroyé aux parents des élèves scolarisés en dehors du Cercle scolaire auquel ils sont rattachés.

Délégation de compétence

Art. 7 :

Le dicastère de l'éducation est compétent pour rendre les décisions d'octroi ou de refus d'un dédommagement.

Voies de recours

Art. 8 :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil communal selon les délais habituels, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 9 :

- ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif à la rentrée scolaire 2013-2014.
² Il abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Val-de-Ruz, le 16 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

A. Blaser

P. Godat

Distribution (en original) :

- **Cheffe du dicastère de l'éducation, de la jeunesse et des sports** 1
- **Chancellerie** 1
- **Administratrice dudit dicastère** 1
- **Direction du Cercle scolaire de Val-de-Ruz** 1

Distribution (en copie) :

- **Direction du Centre du Mail** 1
- **Direction du Centre de la Côte** 1